« Le Foyer des Esteys »

16 rue Léon Blum

33140 Villenave-d'Ornon



Association loi 1901 Club Créé en 1990

Réunions : vendredi 21h

CLUB D'AQUARIOPHILIE D'AQUITAINE

STATUTS

ARTICLE 1: FORME - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes législatifs et réglementaires annexés. Cette association, régie par les présents statuts, prend la dénomination de :

CLUB AQUARIOPHILE D'AQUITAINE et le sigle : C2A.

ARTICLE 2: OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

L'éducation populaire est un des buts de l'association qui souhaite réunir tous les aquariophiles, désirant nouer des liens d'amitié, développer leurs connaissances, exprimer leurs idées par la pratique de leur passion.

L'association ainsi constituée s'efforce de diffuser les informations utiles, et par tous les moyens à sa disposition, de favoriser et de promouvoir le développement de l'aquariophilie.

ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au « Le Foyer des Esteys » 16 rue Léon Blum, 33140 Villenave-d'Ornon.

ARTICLE 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : sont considérés comme tels les fondateurs de l'association.
- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle.
- Membres d'honneur : ils sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Ils sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services éminents à l'association. Le membre d'honneur est exempté de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels les personnes qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'ADHESION

Pour être admis comme membre de l'association, il faut :

- accepter de se conformer strictement aux statuts et règlements,
- signer un bulletin d'adhésion, (co-signature des parents pour les adhérents mineurs)
- verser sa première cotisation annuelle fixée par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7: COTISATION

Le montant de la cotisation est fixée par le Conseil d'Administration et soumis au vote de l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle doit être acquittée au plus tard au 1er janvier.

Lors d'une inscription, un droit d'entrée est demandé et la cotisation est alors proportionnelle au nombre de mois restant avant le 31 décembre de l'année en cours. (tout mois entamé étant dû).

ARTICLE 8: RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par un de ses membres qui n'aurait pas été expressément mandaté par le Bureau. Le membre est alors personnellement tenu responsable.

ARTICLE 9: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd:

- par décès.
- par démission adressée par lettre au Président. Les membres démissionnaires, conformément à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, doivent acquitter leurs cotisations échues.
- pour non paiement de la cotisation annuelle malgré un rappel adressé par simple lettre aux frais du retardataire. Le membre est considéré comme démissionnaire.
- par exclusion: le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'un membre de l'association un mois après l'avoir invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés. L'exclusion entraîne d'office la perte des sommes versées qui restent définitivement acquises à l'association. Cette exclusion est prononcée sans préjudice de poursuite judiciaires. Elle ne donne droit à aucune indemnité ou dommage.

Tout membre démissionnaire pourra être éventuellement réadmis dans l'association et paiera à nouveau la cotisation.

ARTICLE 10: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état et les collectivités territoriales ou locales,
- des revenus de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être majeur, jouir de ses droits civils et faire partie de l'association depuis un an.

Le nombre minimum et/ou maximum de sièges au Conseil d'Administration peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Administration. Ce nombre est inscrit au Règlement Intérieur.

La durée du mandat du Conseil d'Administration est de un an.

Les membres sortants sont susceptibles de se représenter.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de ces remplaçants prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit par le Président démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, par élection à la majorité relative, un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'un ou deux secrétaires-adjoints.

Le Bureau est entièrement renouvelé tous les ans à l'Assemblée Générale ou au plus dans la quinzaine qui suit l'élection du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission du Bureau, un nouveau bureau est élu par le Conseil d'Administration en son sein.

ARTICLE 12: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être exigé par un des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcris sur un registre prévu à cet effet. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, un vice-président, le Trésorier, ou un Secrétaire-adjoint peuvent signer.

ARTICLE 13: REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, et notamment pour établir l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14: GRATUITE DU MANDAT

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'association peut prendre en charge les dépenses occasionnées par la mission d'un membre mandaté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15: ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère les titres honorifiques des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau, qui est responsable devant le Conseil d'Administration. Il peut suspendre le Bureau, par une décision prise à la majorité relative, et procéder à son renouvellement. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il fait ouvrir les comptes en banque et peut effectuer tout emploi de fonds dans un quelconque établissement financier. Il contracte tout emprunt, hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles, après accord de l'Assemblée Générale dans le cadre de la gestion générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnu nécessaire, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Il peut constituer temporairement des commissions, fixant leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement. Elles peuvent être transformées en commissions permanentes par décision de l'Assemblée Générale.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 16: ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

-Président:

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il ordonnance les dépenses. Il signe les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et toutes les pièces et actes pouvant entraîner l'engagement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est normalement remplacé par un vice-président ou par tout autre membre du Bureau spécialement délégué par lui-même à cet effet.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut cependant être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

-vice-président:

Les vice-présidents sont chargés des missions par le Président, en particulier, ils peuvent représenter l'association, superviser un service de l'association etc...

-Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne l'administration de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion et la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

-Secrétaire-adjoint

Il aide le Secrétaire dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

-Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes selon les directives du Président. Il détient les pièces comptables et en est responsable devant le Conseil d'Administration. Il endosse les chaque sous sa propre responsabilité. Les achats et ventes de valeurs mobilières ne peuvent se faire qu'avec l'accord du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'Assemblée Générale qui statue après avis des vérificateurs prévus à l'article 17. Il prépare enfin le budget annuel, en accord avec le bureau et le présente à l'Assemblée Générale après l'avoir fait approuver par le Conseil d'Administration.

-Trésorier-adjoint

Il aide le Trésorier dans toutes ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 17: VERIFICATEUR AUX COMPTES

Deux vérificateurs aux comptes, nommés tous les ans par l'Assemblée Générale, sont chargés du contrôle des comptes et de la gestion financière de l'association. Pour ce faire, ils ont accès à l'ensemble des pièces comptables détenues par le Trésorier, sur simple demande.

ARTICLE 18: ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres actifs àjour de cotisation, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et le Conseil d'Administration. Elle se réunit au moins une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire), et chaque fois qu'elle est convoquée par au moins un quart des membres du Conseil d'Administration (Assemblée Générale Extraordinaire).

Le Conseil d'Administration fixe la date et l'ordre du jour, en accord avec le Bureau, de façon que les convocations puissent être expédiées au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout adhérent à jour de sa cotisation, désireux de faire une proposition à l'Assemblée Générale devra en faire le dépôt auprès du Conseil d'Administration afin qu'elle puisse figurer à l'ordre du jour. Il sera nommé un rapporteur chargé de présenter la proposition à l'Assemblée Générale.

Tout adhérent convoqué à l'Assemblée Générale est tenu d'y assister ou de se faire représenter par un membre de l'association de son choix, muni d'une procuration écrite, aucun électeur ne pouvant détenir plus de trois procurations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres est présent ou représenté. Sinon la séance est suspendue, et ne peut reprendre qu'après un délai d'au moins une heure. Les délibérations et décisions sont alors valables quelque soit le nombre de présents ou de représentés.

Avant toute délibération, la vérification des procurations sera faite publiquement par le Président assisté par deux membres tirés au sort.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice passé et pourvoit, si il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention de toute forme de rémunération à des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration, toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents. Tout membre votant devra être à jour de sa cotisation et avoir réglé ses dettes envers l'association.

ARTICLE 19: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui a pour but de fixer les clauses non prévues dans les statuts.

ARTICLE 20: MOYENS D'ACTION

L'association mène toute action en vue de la réalisation de ses objectifs auprès des pouvoirs publics, des administrations, des négociants, de la presse écrite et parlée, et, de faon plus générale, de tout interlocuteur utile.

Elle organise et réglemente les réunions, manifestations, expositions, campagnes d'information, de propagande et d'expression culturelle nécessaire à la poursuite de son but.

Elle centralise et diffuse toute documentation utile à la formation et l'information de ses adhérents.

ARTICLE 21: DISSOLUTION

La dissolution est demandée par le Conseil d'Administration ou par au moins les deux tiers des membres de l'association. Elle est prononcée, à la majorité des deux tiers, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocation sont celles fixées à l'article 18.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association .

Les membres de l'association ne pourront en aucun cas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires, et qui seront désignés par l'Assemblée Générale prononçant la dissolution.

STATUTS du CLUB D'AQUARIOPHILIE D'AQUITAINE

Adoptés le 08 juin 1990 Modifiés le 26 juin 2021

A CESTAS, le 26 juin 2021

Le Président du C2A..... Cyril FERANDON

La Secrétaire du C2A.... Mélanie LHOSTE

Le Trésorier du C2A... Stéphane MERLE

SIGNATURE